

DÉLIBÉRATION

N° CC/DG/176-2022

ENTENTE AXE SEINE -
AUTORISATION DE
SIGNATURE DE LA
CONVENTION ET
DESIGNATION DE
REPRESENTANTS AU
SÉIN DE LA
CONFÉRENCE

Délégués :

En exercice	68
Présents	48
Pouvoirs	08
Voix totales	56
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	55
Pour	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 027-200066405-20221212-CC_DG_176_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN, de GRAND BOURGTHÉROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 06 décembre 2022.

Etaient présents :

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENGE, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Cédric BROUT donne pouvoir à Béatrice AUBIN, Gilbert DOUBET donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Céline MAROUARD donne pouvoir à Yannick BOUDET, Erick POISSON donne pouvoir à Vincent MARTIN, Anne STAB donne pouvoir à Frédéric CARDON, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, Virginie LUST, Sandrine MENNITI, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les territoires qui dessinent la vallée de la Seine ont des destins liés. Aux processus économiques en cours à l'échelle mondiale comme la compétition portuaire et les relocalisations industrielles s'ajoutent les enjeux liés à l'urgence climatique et sociale qui impactent l'ensemble de la vallée.

Pour contribuer à la prise en compte de ce contexte et à la valorisation de leur espace commun, les élus de l'Axe Seine ont décidé de se mobiliser dans différents domaines de l'action publique et à des échelles d'intervention multiples.

Les premières réflexions d'intérêts communs portent notamment sur le fret fluvial et la logistique urbaine, l'alimentation et l'agriculture durable, le tourisme et la culture, l'énergie, la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et le respect de la biodiversité.

Chaque chantier engagé dans le cadre de la coopération Axe Seine vise à articuler des enjeux globaux de développement de la vallée de la Seine et des problématiques spécifiques à chaque territoire.

Les territoires qui jouxtent la Seine ont en effet de nombreux atouts à faire valoir pour contribuer au développement de l'axe Seine notamment dans les domaines des mobilités, de la production et de la distribution d'énergie et de la biodiversité.

C'est la raison pour laquelle Le Havre Seine Métropole, la Métropole de Rouen Normandie, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris, initiateurs des rencontres de l'Axe Seine et parties fondatrices à la présente convention, ont souhaité structurer leur démarche de coopération le long de l'axe de la Seine sous la forme d'une entente telle que prévue par les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales.

Avec l'Axe Seine comme territoire de projets, les membres fondateurs de cette entente ont montré leur volonté à travailler ensemble par-delà les frontières administratives, en invitant les autres groupements de communes situés le long de cet axe à se joindre à cette collaboration vertueuse, non pas en créant de nouvelles entités administratives mais en mutualisant leur action au service de projets communs.

La présente convention a donc pour objet de créer l'entente de l'Axe Seine et précise en son article premier les objectifs :

- formaliser la coopération et les rencontres entre les Parties,
- partager les analyses et retours d'expériences à l'échelle de l'Axe Seine,
- contribuer à la mise en œuvre des projets et se doter d'outils partagés ayant pour ambition de valoriser et transformer les territoires de l'axe Seine,
- mutualiser expertise et ingénierie et bâtir des stratégies partagées pour la transition écologique et le développement économique et culturel de la vallée de la Seine,
- assurer une visibilité à la hauteur de l'ambition pour ce territoire.

Elle en définit par ailleurs les modalités d'organisation et de fonctionnement. Une entente ne crée pas de nouvelle entité administrative. Chaque résolution adoptée par la conférence, organe réunissant les représentants des parties à l'entente, doit être portée à la connaissance de leurs organes délibérants lors de leur plus proche séance.

Il est donc proposé d'autoriser la signature de la convention de l'entente pour une durée illimitée et de désigner le représentant de la Communauté de communes Roumois Seine et son suppléant au sein de la conférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5221-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant l'ambition de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, de la Métropole de Rouen Normandie, de la Métropole du Grand Paris et de la Ville de Paris de contribuer à la prise en compte de la transition écologique sur l'Axe Seine ;

Considérant l'identification de premiers intérêts communs portant notamment sur le fret fluvial et la logistique urbaine, l'agriculture et l'alimentation durables, le tourisme et la culture, l'énergie, la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et le respect de la biodiversité ;

Considérant le souhait de poursuivre la démarche de coopération initiée le long de l'axe de la Seine et recourir, sur cet objet d'utilité intercommunale compris dans les attributions de chacun d'entre eux, au mécanisme de l'entente et de l'ouvrir aux autres territoires situés le long de l'Axe Seine ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes Roumois Seine de rejoindre l'entente Axe Seine;

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine doit désigner son représentant et son suppléant au sein de la conférence ;

Considérant que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, applicable par l'intermédiaire de l'article L. 5211-1, prévoit que le Conseil communautaire peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations.

Considérant la convention d'entente jointe en annexe de la présente délibération ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 55 voix pour,

Non votant (*Patrice ROMAIN*)

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 027-200066405-20221212-CC_DG_176_2022-DE

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention d'entente Axe Seine avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, la Métropole de Rouen Normandie, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris.
- **DÉCIDE** à l'unanimité de procéder, au scrutin public, à la désignation du représentant titulaire au sein de la conférence de l'Axe Seine.

- **DESIGNE** pour représenter la Communauté de communes Roumois Seine auprès de la conférence de l'Axe Seine M. Vincent MARTIN en tant que membre titulaire.
- **DESIGNE** par 29 voix pour, 20 voix contre (candidature Mme Christine VAN DUFFEL), 4 abstentions et 3 votes blancs, Mme Gwendoline PRESLES comme membre suppléant.

William MIGNOT
Secrétaire de séance

Vincent MARTIN
Président,



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 027-200066405-20221212-CC_DG_176_2022-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.